

Pour la CPV SUN 40

LUXEL

966 avenue Raymond Dugrand

Immeuble le Blasco

34 060 MONTPELLIER

Tel : 04 67 64 99 60

Fax : 04 67 73 24 30

ARRIVE LE

19 DEC. 2022

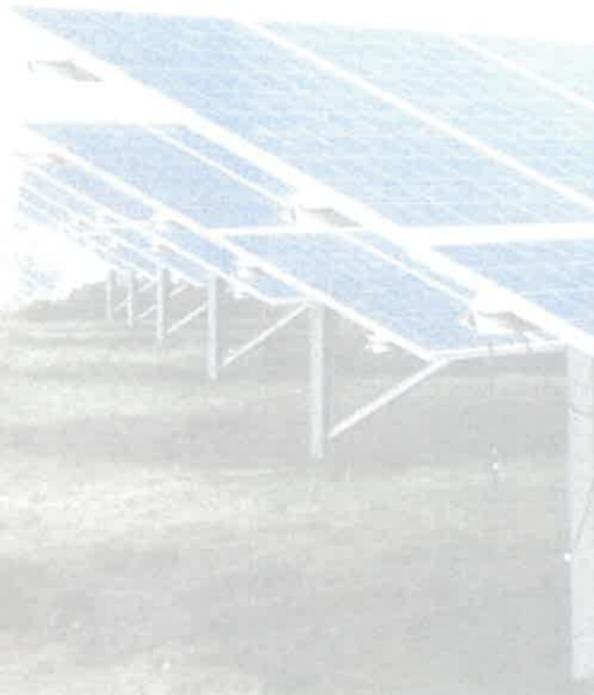
DDT25/Service CATU

Réponse à la demande de compléments sur pièces (07/12/2022)

Projet de parc photovoltaïque

Commune de Romain

Lieu-dit « Sur la Côte »



Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Approbateur
A	07/12/2022	Version initiale	L. Caillat Ingénieure environnement	M. Sautier Responsable Environnement

SOMMAIRE

1. Préambule	2
2. Défrichement	3
3. Etudes et mesures géotechniques	5

1. PREAMBULE

Une demande de Permis de construire a été déposée par la CPV SUN 40, filiale de LUXEL, en mairie de Romain le 19 juillet 2021 sous les n° PC 025 499 21 D0002 et n° PC 025 499 21 D0003 pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 5 MWc sur une surface clôturée de 10,7 ha.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs a émis une nouvelle demande de compléments en août 2022 portant sur :

- l'autorisation de défrichement des parcelles de la zone Nord,
- l'étude des sols réalisée par GEOTEC.



2. DEFRICHEMENT

Extrait de la demande de compléments sur pièces de la DDT:

Dans l'étude d'impact transmise en 2021, à la page 4, il est mentionné : « Dans le cadre de la centrale solaire présentée ici, la coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet est considérée comme un défrichage par la réglementation. La surface à défricher est estimée à 1,1 ha. En effet, la superficie du boisement global dans lequel s'insère la zone boisée de la parcelle sud est supérieure à 4 ha, seuil fixé pour le département du Doubs ».

Une demande de défrichage a bien été déposée pour la parcelle A 403 et a fait l'objet d'une réponse confirmant l'exemption d'autorisation de défrichage. Ce qui a certainement conduit à la nouvelle rédaction dans l'étude d'impact transmise en 2022 : « Dans le cadre de la centrale solaire présentée ici, la coupe d'arbres nécessaire à l'installation du projet n'est pas considérée comme un défrichage par la réglementation. En effet, la zone boisée de la parcelle sud est âgée de moins de 30 ans ».

Or, un problème subsiste sur les parcelles de la zone Nord cadastrées ZC1, ZC2 et A387, qui seraient soumises à autorisation de défrichage et pour lesquelles aucune demande n'a été formulée.

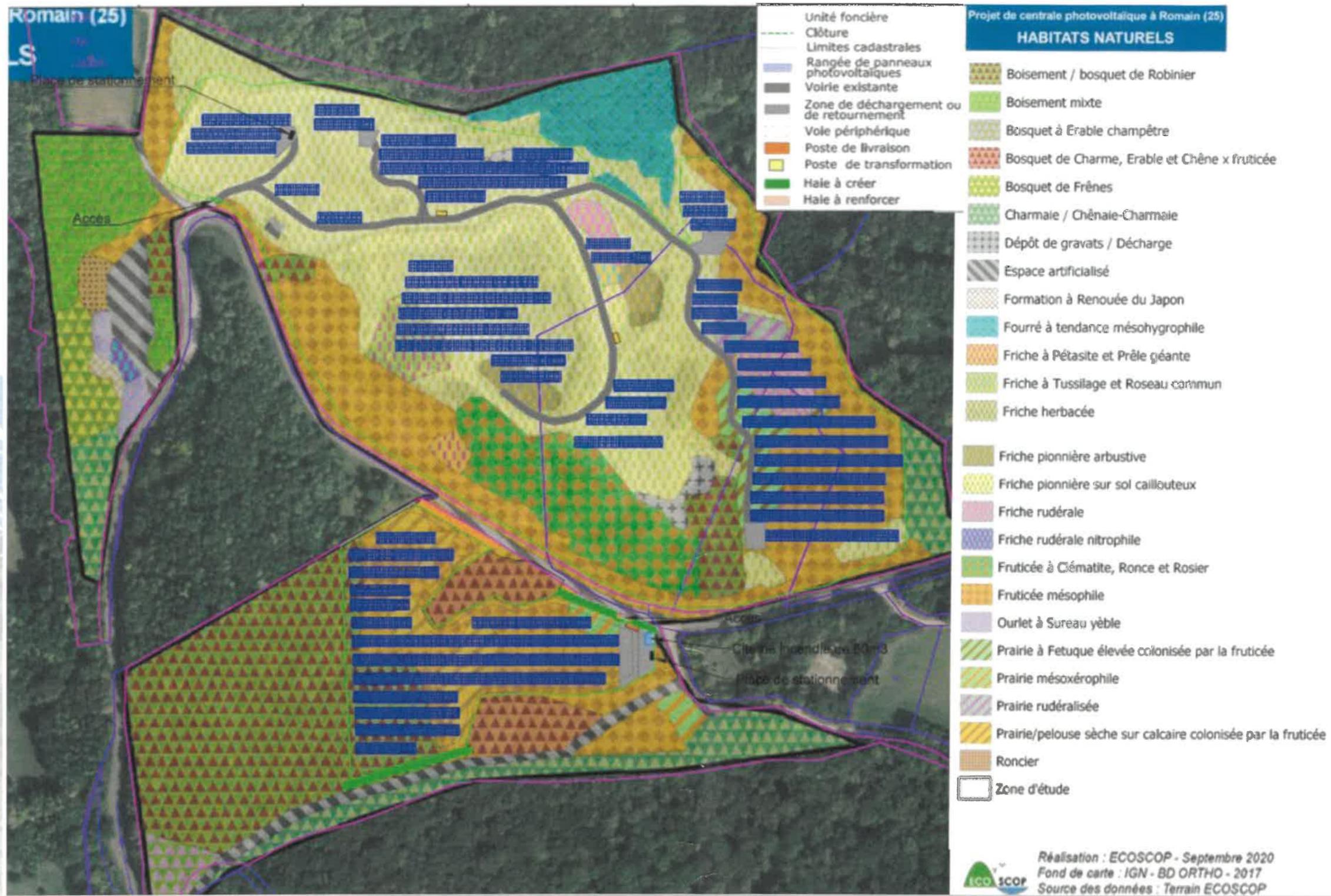
En juin 2021, une demande d'autorisation avait en effet été réalisée pour la parcelle A403 (au sud de l'emprise), mais le projet a été exempté de cette demande, l'âge des boisements étant inférieur à 30 ans.

Les parcelles de la zone Nord ZC1, ZC2 et A387 ne faisaient pas partie de cette demande de défrichage.

Et pour cause, au sein de ces parcelles, le seul habitat appartenant à un milieu boisé est le « boisement/bosquet de Robinier ». Conformément à la page 74 de l'étude d'impact, les habitats de la zone d'étude sont en effet classifiables en 4 catégories : les habitats boisés, les fruticées, les habitats prairiaux, les habitats de transition, les habitats artificialisés. (cf. schéma page suivante).

Suite à une réunion avec la DDT et LUXEL en octobre 2022 lors de laquelle les arguments ci-dessus ont été exposés, la DDT a finalement confirmé que le projet ne ferait pas l'objet de défrichage.





Plan d'implantation du projet sur les habitat

3. ETUDES ET MESURES GEOTECHNIQUES

Extrait de la demande de compléments sur pièces de la DDT:

Une partie de l'emprise du projet du parc photovoltaïque n'a pas été prise en compte pour les essais diligentés par le cabinet GEOTEC.

En l'état actuel des choses, il se présente deux alternatives :

- soit revoir l'emprise du projet afin qu'elle soit strictement identique à celle de la zone d'étude de GEOTEC,
- soit réaliser des essais complémentaires sur le secteur non investi sur lequel des indices karstiques sont pourtant répertoriés dans l'atlas départemental des Mouvements de Terrain du Doubs et figurent page 66 de l'étude d'impact transmise en 2022. GEOTEC s'attachera alors à formuler des dispositions constructives adaptées à la nature du sous-sol et du projet après prise en compte de la doctrine départementale de mouvements de terrain du Doubs, rubrique effondrements.

Aussi, compte tenu des remarques mentionnées ci-dessus, je vous invite à apporter les corrections nécessaires et à compléter les dossiers, ces éléments étant nécessaires à la poursuite de l'instruction, notamment à la transmission à l'enquête publique.

Pour rappel, jusqu'ici le site accueillait une activité de carrière, bien plus impactante concernant le risque effondrement que l'implantation de structures légères que sont les panneaux photovoltaïques.

Suite à la première demande de compléments, pour répondre à la doctrine départementale de mouvements de terrain du Doubs, une étude géotechnique a été réalisée.

Concernant la localisation des sondages géotechniques réalisés par GEOTEC (pénétrométriques et géologiques), l'emprise étudiée est bien celle de la future emprise clôturée du parc solaire. Néanmoins, compte tenu de l'état embroussaillé des zones Est et Sud, il n'a pas été possible d'y faire des sondages. Ces derniers ne seront pas réalisables tant que ces zones ne seront pas débroussaillées. La géologie rencontrée étant hétérogène, des sondages complémentaires seront faits en amont des travaux au niveau de ces zones.

Concernant la doctrine départementale de mouvements de terrain du Doubs, celle-ci a bien été prise en compte.

Ainsi, l'historique du site a été développé dans l'étude d'impact (cf. Chapitre 1. Description du projet, 1.4. Historique et présentation du site, p.37 ; Chapitre 2. Etat initial de l'environnement, 4.6. Les risques technologiques, p.96 ; Annexe 1. Photographies historiques aériennes, p.184).

Le descriptif géologique et hydrogéologique de l'aire d'étude est également présent dans l'étude d'impact (cf. Chapitre 2. Etat initial de l'environnement, 2.2. Géologie, p.66 ; et 2.4. Volet hydrologique p.68), et dans l'étude géotechnique réalisé par GEOTEC (cf. Partie 3. Cadre géologique – résultats de la reconnaissance, p.9).

Les différentes zones à risque ont ensuite été identifiées par l'étude de GEOTEC (cf. Partie 3.7. Première approche de la zone d'influence géotechnique, p.16).

La détermination de ces zones a permis d'envisager des mesures spécifiques. Des géogrilles recouvertes par une couche en matériaux granulaire pourront être mises en place au droit des pistes. En cas d'un éventuel

effondrement localisé, ces géogrilles permettront de retenir les engins de circulation et d'éviter leur basculement.

Compte tenu de ces contraintes géotechniques, en ce qui concerne l'implantation des tables du projet nord, au lieu d'avoir un système de fixation des structures porteuses par "pieux directement enfoncés dans le sol (vissés ou vibro-foncés)", le projet utilisera des "fondations lestées (bac lesté posé à même le sol)".

A. Romarin
le 16-12-2022


S. Dubois

